de colonies ou chefs d'administration appartenant à l'un des corps de la marine, ont été dans l'obligation de séjourner dans la colonie où ils servaient après avoir fait la remise de leur service.

Les administrations coloniales ont diversement interprété les règlements qui déterminent la manière dont ces fonctionnaires doivent être traités au point de vue de la solde.

Dans la plupart des colonies, on a attribué aux officiers placés dans cette position la solde d'Europe de leur grade cumulativement avec l'indemnité de séjour. Cette interprétation est erronée.

En premier lieu, les règlements en vigueur (décret du 12 janvier 1870 et arrêté ministériel du 19 janvier 1878) n'admettent la concession de l'indemnité de séjour que lorsqu'il y a déplacement de l'officier. Cette indemnité ne saurait donc être allouée sans cette condition sine qua non.

En second lieu, en ce qui concerne la solde qu'il convient d'attribuer à ces officiers, la question est résolue par le § 4 de l'article 32 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875.

Il y est dit, en effet, que ces fonctionnaires « reçoivent, à compter du jour de la remise de leur service, la solde d'Europe de leur emploi ou la solde de leur grade, si cette dernière est supérieure à la première. »

Évidemment il ne saurait être ici question que de la solde coloniale du grade.

En effet, ces fonctionnaires ayant fait la remise de leur service rentrent dans la catégorie générale des officiers pour lesquels le droit à la solde coloniale court du jour de leur débarquement aux colonies et cesse le jour de leur embarquement ( § 3 de l'article 32 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875).

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la Marine et des colonies,
Signé: JAURÉGUIBERRY.

Nº 285. — CIRCULAIRE ministérielle portant rappel des prescriptions de la circulaire du 16 août 1847 relative au service de l'ameublement aux colonies (circulaire y annexée).

(4° Direction: Colonies; 2° burcau: Administration intérieure et finances; 4° burcau: Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 17 mai 1879.

Messieurs, — L'examen de la comptabilité de divers trésorierspayeurs des colonies, ainsi que les rapports de l'inspection mobile,